

*Modification constitutionnelle de 1987*

[Traduction]

**M. le Président:** On a répondu à la question mentionnée par le ministre.

**M. Lewis:** Monsieur le Président, je demande que toutes les autres questions soient reportées.

**M. le Président:** Les autres questions sont-elles reportées?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

[Français]

**MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE  
L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT**

LES NÉGOCIATIONS SUR LE LIBRE-ÉCHANGE

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, je vous ai envoyé un avis à l'effet que j'aimerais que vous accordiez un débat d'urgence, selon l'article 29 du Règlement. En effet, depuis près d'une semaine maintenant, presque quotidiennement, l'Opposition officielle a demandé à la Présidence de nous accorder ce débat. Il est urgent pour nous que les Canadiens et les Canadiennes soient avisés sur les négociations, soient informés correctement de ce qui se passe entre les Américains et le Canada au niveau du libre-échange.

Monsieur le Président, vous avez à maintes reprises suggéré au gouvernement qu'il pourrait utiliser un autre moyen, soit une journée d'opposition ou une motion. Cela n'a pas été fait. Votre conseil n'a pas été suivi. Nous croyons sincèrement qu'un débat s'impose, qu'il est urgent que l'on en parle, étant donné que c'est la dernière journée parlementaire où on va pouvoir le faire. Considérant l'importance du sujet, l'actualité, l'urgence et l'ampleur des négociations, j'aurais cru qu'aujourd'hui, c'était la journée où il vous aurait peut-être été donné de reconnaître l'urgence de la question et de nous accorder un débat spécial selon l'article 29.

**M. le Président:** Je remercie l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) de son intervention. Comme je l'ai dit les jours précédents, c'est naturellement un sujet qui est très important, mais selon les circonstances qui existent aujourd'hui, la Présidence n'est pas disposée à admettre qu'il est urgent de tenir un débat cet après-midi.

Je sais que l'honorable député comprend bien que la décision de la Présidence n'est pas une décision qui oublie l'importance du sujet, mais peut-être encore lundi ou un autre jour, peut-être y aura-t-il une occasion où il sera approprié d'avoir un débat. Mais aujourd'hui, ce n'est pas approprié, de l'avis de la Présidence.

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

**LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867  
MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987**

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Hnatyshyn:

Attendu que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province,

la Chambre des communes a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

## ANNEXE

## MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

## Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit:

«25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit:

## «Accords relatifs à l'immigration et aux aubains

95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

95B. (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.

(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.

(3) La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.